Les locaux désignés en b) et c) desservis chacun par un escalier et un ascenseur avec accès respectivement par la rue Maréchal Foch, et par la rue Lamartine

Etant précisé que l'escalier avec accès côté rue Maréchal Foch, sera dénommé "ESCALIER A" et l'escalier avec accès côté rue Lamartine sera dénommé "ESCALIER B"

## MODIFICATION DU TITRE III CONCERNANT L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le présent modificatif concerne la partie du bâtiment en façade sur la rue Maréchal Foch, desservie par l'escalier et l'ascenseur A.

1°- Le premier etage qui comprenait quatre studios formant les lots 2, 3, 4, 5 aujourd'hui annulés

comprend désormais quatre T I bis formant respectivement les lots I8, I9, 20 et 21 dont la désignation et la quote part des parties communes générales seront el après établies.

2°- le deuxième étage qui comprenait deux studios et un T 2 formant les lots 6, 7, et 8 aujourd'hui annulés,

comprend désormais quatre T I bis formant respectivement les lots 22, 23, 24, 25, dont la désignation et la quote part des parties communes générales seront el après établies.

3°- le troisième étage qui comprenait un studio et un T 3 formant les lots 9 et 10 aujourd'hui annulés

comprend désormais quatre T I Bis, formant respectivement les lots 26, 27, 28 et 29 dont la désignation et la quote part des parties communes générales seront el après établies.

De telle sorte que l'article 7 du règlement de co propriété concernant la désignation des lots sera modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7.- DESIGNATION DES LOTS L'immeuble sus désigné, est divisé en VINGT LOTS de la manière suivante :

l'- Un lot portant le n° 1 pour le complexe cinématographique 2°- Douze lots portant les numéros I8 à **1**9 pour la partie d'immeuble en façade sur la rue Maréchal Foch

3° - Sept lots portant les n°s II à 17 pour la partie d'immeuble en façade sur la rue Lamartine

La désignation de ces différents lots est établie ci après: Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives, réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote part indivise de toutes les parties de l'ensemble immobilie Cette quote part est exprimée en dix millièmes.

Observation étant ici faite, que les numéros des lots contenu dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci annexés, à l'exclusion de toutes autres, et notamment de tous numérotages pouvant être apposés sur les portes de ces locaux.

Les lots de l'ensemble immobilier comprennent :

5ème page

B

L